



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°22-2020-046

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne /**

22-2019-03-26-001 - Décision administrative de fermeture d un débit de tabac à Quemper  
-Guézennec . SDR Bretagn20040116480 (1 page) Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2020-04-03-004 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / TREGUIER (2 pages) Page 5

22-2020-04-03-001 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / PLEUBIAN (2 pages) Page 8

22-2020-04-03-002 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / PLOUBAZLANEC (2 pages) Page 11

22-2020-04-03-003 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / PLOULEC'H (2 pages) Page 14

22-2020-04-03-005 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / YFFINIAC (2 pages) Page 17

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles**

22-2020-04-02-001 - Arrêté portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité  
de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique (2 pages) Page 20

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de  
Bretagne

22-2019-03-26-001

Décision administrative de fermeture d un débit de tabac à  
Quemper -Guézennec .  
SDR Bretagn20040116480



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200653V**

**sis à Quemper -Guézennec (22 260)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame Nathalie Fortune (Siren 345 374 169) gérante du débit de tabac n° 2200653V sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 07 février 2020 (annonce n° 367 publiée au BODACC B 20200034 le 18 février 2020) .

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac 4 Rue de l'Argoat 22 260 Quemper-Guézennec n° 2200653V à compter du 18 février 2020.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 26/03/20  
Pour le directeur interrégional des douanes,  
par délégation,  
Le directeur des douanes,

  
Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-03-004

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /  
TREGUIER

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 12 avril 2020, du maire de la commune de Tréguier et ses engagements à faire respecter les mesures sanitaires ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le marché de Tréguier offre un débouché à quelques producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de la commune de Tréguier est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Le marché de la commune de Tréguier est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le - 3 AVR. 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-03-001

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /  
PLEUBIAN



## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

### Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Pleubian ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Pleubian, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu l'urgence ;**

**Vu l'avis favorable, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Pleubian et ses engagements à faire respecter les mesures sanitaires ;**

**Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune Pleubian est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le marché de la commune de Pleubian est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **3 AVR. 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-03-002

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /  
PLOUBAZLANEC

## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 2 avril 2020, du maire de la commune de Ploubazlanec ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Ploubazlanec est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune Ploubazlanec est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;


**Article 2** : Le marché de la commune de Ploubazlanec est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **03 AVR. 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-03-003

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /  
PLOULEC'H

## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

### Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 2 avril 2020, du maire de la commune de Ploulec'h ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Ploulec'h est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de la commune Ploulec'h est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Le marché de la commune de Ploulec'h est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le   3   AVR. 2020

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-03-005

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /  
YFFINIAC

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, du maire de la commune de Yffiniac et ses engagements à faire respecter les mesures sanitaires ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le marché de Yffiniac offre un débouché à quelques producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de la commune de Yffiniac est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Le marché de la commune de Yffiniac est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 AVR. 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-02-001

Arrêté portant désignation des personnels aptes à exercer la  
spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie  
et de panique

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE**

**Portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité  
de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels autorisés à exercer l'emploi de préventionniste à compte de la date du présent arrêté est jointe en annexe.

**Article 2** : Cette liste nominative est valable un an à compter de la prise d'effet de la présente décision.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2020 portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

**Article 4** : Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Cotes d'Armor, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le - 2 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Liste départementale d'aptitude à exercer dans le domaine de la prévention.

<b>Grade</b>	<b>Nom/Prénom</b>	<b>Fonction</b>
Commandant	Sébastien Saquet	Chef de groupement prévention
Capitaine	Lénaïc Leclerc	Préventionniste
Capitaine	Pascal Pénit	Préventionniste
Lieutenant	Christian Mary	Préventionniste
Lieutenant	Cyrille Bizet	Préventionniste
Lieutenant	Jean-Pierre Coatleven	Préventionniste
Lieutenant	Patrick Guégan	Préventionniste
Lieutenant	Stéphane Jaffrain	Préventionniste
Lieutenant	Sébastien Hallyg	Préventionniste
Lieutenant	Arnaud Laudrel	Préventionniste
Adjudant	Benoît Mathieu	Préventionniste